

Arrêt

n° 352 037 du 28 août 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HASOYAN
Sint-Corneliusstraat 28
3500 HASSELT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2026 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 janvier 2026.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. HASOYAN, avocat

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A. Remarques préalables concernant le cadre législatif applicable

1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ». Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les

personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification ») ;

- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ».

Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026* » et que « *[l]es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale du requérant ayant été introduite le 7 avril 2025, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »).

Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée.

Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ».

A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

En l'espèce s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure.

2. Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire, le Conseil entend mettre en évidence ce qui suit :

2.1. L'ancien article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « *réfugié* »

s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Désormais, l'article 3, 5) du Règlement Qualification susmentionné, définit le terme « réfugié » comme suit *« tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 ».*

Il en résulte que l'article 3, points 1) et 5), du Règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celle-ci étant restées les mêmes.

2.2. De même, l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Désormais, l'article 3, point 6) du Règlement Qualification définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : *« tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays ».*

L'article 15 du même Règlement indique: *« Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou*
- c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

B. L'appréciation du Conseil

3. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'ancien article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'ancien article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'ancien article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'annuler la décision attaquée.

4. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arménienne.

Votre mari, [D. K.], participe à la guerre de 44 jours en 2020.

Le 2 ou le 3 août 2021, deux policiers se rendent chez vous et emmènent votre mari au commissariat de police, où il est interrogé sur sa participation à la guerre. Votre mari explique à la police que des armes destinées aux soldats au Haut-Karabakh ont été emmenées à Goris, et que c'est pour cela que les hommes ont manqué d'armes pendant la guerre. En rentrant à la maison, votre mari vous dit que la police veut le pousser à donner un faux témoignage.

Le 4 octobre 2021, votre mari quitte l'Arménie pour la dernière fois, légalement. Il se rend en Ukraine. La police continue à se rendre chez vous à la recherche de votre mari. Ils viennent pour la dernière fois fin mars/ début avril 2024. Cette fois-là, les hommes qui se présentent chez vous vous menacent et l'un d'entre eux vous pousse.

Vous remarquez aussi à 3 ou 4 reprises que vous êtes suivie par une Jeep noire entre décembre 2023 ou janvier 2024 et mai 2024.

Vous quittez l'Arménie légalement le 18 septembre 2024 et vous arrivez en Belgique le même jour. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'OE le 7 avril 2025.

Vers novembre 2025, votre mari qui se trouvait en Ukraine jusque-là se rend en Pologne, dans le but de vous rejoindre en Belgique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez une crainte d'être poursuivie par les autorités, qui recherchent votre mari. »

5. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée¹.

Ainsi, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante explique que les autorités arméniennes accusent son mari d'infractions auxquelles il n'a pas pris part, et veulent le pousser à produire un faux témoignage. Elle précise que son mari a su que des armes et des munitions, qui devaient servir

¹ Recours, p. 2

pendant la guerre de quarante-quatre jours, avaient été accumulées à Goris. Elle affirme que son mari a définitivement quitté l'Arménie en octobre 2021 et qu'il est également recherché depuis lors.

6. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués.

En particulier, elle fait valoir les éléments suivants :

- la fragilité psychologique de la requérante a bien été prise en compte ;
- les déclarations extrêmement vagues et inconsistantes livrées par la requérante au sujet de l'origine des problèmes de son mari, et donc des problèmes qu'elle invoque pour elle-même, empêchent de croire à la crédibilité de son récit ;
- la requérante ne sait pas comment son mari a appris la présence, à Goris, d'armes et de munitions devant servir pendant la guerre de quarante-quatre jours, ni pourquoi les autorités voulaient qu'il fasse des fausses déclarations. La requérante ne sait pas non plus de quoi la police voulait accuser son époux ni contre qui il devait témoigner ;
- la description faite des problèmes invoqués ne permet pas de considérer qu'ils atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité et/ou leur systématicité à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- le fait que la police se rende chez la requérante de temps en temps pour lui demander où est son mari, ainsi que le fait qu'elle a été menacée verbalement et poussée à une reprise, ne peut être considéré comme une persécution ou une atteinte grave ;
- la requérante déclare avoir été suivie par une Jeep noire à trois ou quatre reprises entre décembre 2023 ou janvier 2024 et mai 2024. Toutefois, elle ne sait pas qui est la personne qui la suivait dans cette voiture et n'établit pas de lien entre ce véhicule et les problèmes supposément rencontrés par son mari. En tout état de cause, le fait que la requérante soit suivie par une voiture ne permet pas d'établir qu'elle risque de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour en Arménie ;
- il est invraisemblable que les autorités arméniennes cherchent à faire taire le mari de la requérante au sujet des trahisons dont il a été témoin pendant la guerre ;
- d'après les informations disponibles, les autorités ont engagé des poursuites pénales contre les personnes qui ont commis des délits pendant la guerre, y compris l'acquisition illégale et la contrebande d'armes. La partie défenderesse considère par conséquent qu'il n'est pas vraisemblable que les autorités veuillent intimider le mari de la requérante, alors qu'elles cherchent justement à traduire en justice les personnes accusées de délits durant la guerre, et que son mari aurait des informations utiles pour de telles enquêtes ;
- il n'est pas non plus vraisemblable que les autorités continuent à rechercher le mari de la requérante trois ans après qu'il ait quitté le pays ;
- enfin, le peu d'empressement de la requérante à solliciter une protection internationale, plus de six mois après son arrivée en Belgique est peu compatible avec l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ;
- sous l'angle de la protection subsidiaire, la situation dans la région dont la requérante est originaire ne répond pas aux critères définis à l'ancien article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité ;
- les documents présentés ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

En conséquence, la partie défenderesse considère que la partie requérante n'a pas avancé d'éléments suffisants pour permettre de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ou des motifs sérieux et

avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir les atteintes graves telles que définies à l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980².

7. Dans son recours, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée en invoquant la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle conteste ensuite la pertinence des motifs de la décision attaquée.

Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit, la partie requérante considère que la conclusion faite par la partie défenderesse est disproportionnée au regard des déclarations livrées par la requérante. Elle soutient que la requérante a livré un récit cohérent des éléments essentiels de son histoire, à savoir la participation de son mari au conflit armé de 2020, l'intervention des autorités à leur domicile, les recherches policières répétées à son encontre, les pressions exercées sur elle ainsi que la crainte de poursuites en lien avec les fausses accusations émises à l'encontre de son époux.

Ensuite, elle estime que la décision attaquée minimise la gravité des faits invoqués en considérant que les visites répétées de la police, les menaces verbales et l'incident physique mentionné ne constitueraient ni une persécution ni une atteinte grave. Elle estime en effet qu'une telle analyse méconnaît la jurisprudence constante selon laquelle une accumulation d'actes d'intimidation, de pressions et de menaces émanant d'autorités étatiques peut constituer une persécution, même en l'absence de violences physiques graves. Elle soutient que la partie défenderesse procède à une analyse fragmentée, isolant chaque élément pour en minimiser la portée, ce qui est contraire aux principes applicables en matière d'asile.

Par ailleurs, la partie requérante considère ensuite que le motif de la décision qui conclut à l'absence de crédibilité des poursuites et recherches engagées par les autorités contre le mari de la requérante, plusieurs années après son départ du pays, ne repose que sur une hypothèse générale abstraite et non sur une analyse concrète de la situation individuelle. Elle soutient que la partie défenderesse ne démontre nullement en quoi le scénario invoqué serait objectivement impossible ou incohérent, se limitant à une affirmation générale, ce qui constitue une motivation insuffisante.

Quant au manque d'empressement de la requérante à solliciter une protection internationale, elle invoque sa situation personnelle, notamment l'attente d'un retour éventuel de son mari et l'incertitude quant à son avenir.

Par ailleurs, alors que la décision attaquée reconnaît explicitement l'existence d'une fragilité psychologique dans le chef de la requérante, la partie requérante constate que cette vulnérabilité n'est pas réellement prise en compte dans l'appréciation de la crédibilité du récit présenté.

Enfin, elle considère que l'analyse globale du dossier ne tient pas compte du principe du bénéfice du doute.

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée, conformément à l'article 62, §2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, le Conseil considère que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et le fondement des craintes associées.

9.1. A cet égard, au vu des éléments du dossier administratif, le Conseil constate d'emblée que la demande de protection internationale de la partie requérante a été correctement instruite par la partie défenderesse et que celle-ci a évalué cette demande individuellement, objectivement et impartialement.

9.2. Ensuite, le Conseil rappelle la teneur de son ordonnance avant dire-droit prise le 26 mars 2026 en application de l'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre la loi du 15 décembre 1980 :

« La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison notamment de l'absence de crédibilité du récit.

² Pour les motifs détaillés de la décision attaquée, voyez *supra* point 2

La requête ne semble développer à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent. Or, le grief soulevé est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

Il n'apparaît dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine »³.

9.3. Entendue à sa demande conformément à l'ancien article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se contente, lors de l'audience du 5 juin 2026, de se référer à sa requête et d'insister sur certains éléments que celle-ci développe.

10. Pour sa part, le Conseil estime que la requête – qui se limite en substance à rappeler certaines des précédentes déclarations et explications de la partie requérante et à critiquer l'appréciation de la partie défenderesse sur son récit – n'apporte aucun argument suffisamment convaincant qui permettrait de renverser les motifs de la décision attaquée.

En outre, le Conseil rappelle que, si l'établissement des faits requiert la coopération des deux parties, c'est en premier lieu à la requérante qu'il appartient de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, en vertu de l'ancien article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Or, en l'espèce, la partie requérante n'apporte toujours aucun élément concret de nature à rétablir la crédibilité largement défaillante de ses déclarations, en particulier les accusations qui sont portées à l'encontre de son mari dans le but de le pousser à faire un faux témoignage et les recherches supposément lancées à son encontre. La requérante ne fait pas état d'une quelconque démarche qu'elle aurait concrètement entreprise afin d'obtenir des éléments de preuves relatifs à celles-ci. Le Conseil estime qu'une telle attitude immobiliste est difficilement compatible avec celle d'une personne qui craint réellement d'être persécutée et ne permet donc pas de juger crédible les événements à l'origine de la crainte alléguée par la requérante.

10.1. Par ailleurs, la partie requérante relève que la décision reconnaît explicitement l'existence d'une fragilité psychologique dans le chef de la requérante. Elle considère toutefois que cette vulnérabilité n'a pas réellement été prise en compte dans l'appréciation de la crédibilité du récit présenté.

Le Conseil ne partage pas cette appréciation et observe, pour sa part, qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la vulnérabilité particulière de la requérante, liée à sa fragilité psychologique, n'aurait pas été dûment prise en compte ni que la partie défenderesse aurait manqué de diligence dans le traitement et l'analyse de sa demande de protection internationale. En effet, le Conseil constate que des besoins procéduraux spéciaux ont été reconnus à la requérante en raison de son état psychologique. Le Conseil souligne en outre que, si l'état psychologique d'un demandeur doit être pris en compte dans l'appréciation de la cohérence de son récit, les incohérences et imprécisions relevées par la partie défenderesse portent sur des événements que la requérante a directement vécus ou qui l'ont concerné de près, de sorte qu'il était raisonnable d'attendre d'elle qu'elle en parle avec davantage de précision.

A cet égard, le Conseil rappelle que les sollicitations à l'encontre du mari de la requérante, les fausses accusations dont il aurait été victime et les recherches supposément lancées à son encontre n'ont pas été tenues pour établies, la requérante ne déposant aucun document probant et ses déclarations successives livrées à cet égard étant émaillées de trop nombreuses omissions, imprécisions et invraisemblances pour convaincre de la réalité des faits présentés.

En outre, le Conseil observe que l'attestation de suivi psychologique figurant au dossier administratif et datée du 4 décembre 2025 se contente de recommander un report de son audition pour une durée de six mois mais n'indique pas précisément que les troubles psychologiques dont souffre la requérante justifient qu'elle rencontre des besoins procéduraux spéciaux ni ne suggère la moindre mesure de soutien particulière à mettre en place pour rencontrer lesdits besoins. Interrogée quant à ce, la requérante a néanmoins expressément déclaré vouloir poursuivre cet entretien⁴. Son avocat a précisé être d'accord avec cette décision et avoir même « insisté » pour qu'il puisse se dérouler⁵.

³ Dossier de la procédure, pièce 5

⁴ NEP, p. 3

⁵ idem

Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du compte-rendu de l'entretien personnel, que la requérante aurait rencontré des difficultés dans la compréhension des questions qui lui ont été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation de ses réponses qu'un éventuel problème aurait pu l'empêcher de s'exprimer et de défendre utilement sa demande.

A cet égard, il apparaît que les questions qui ont été posées à la requérante lors de ses entretiens personnels l'ont été dans un langage clair et adapté, outre que celle-ci s'est vu offrir l'occasion de s'exprimer librement, au même titre que l'avocat qui l'a accompagnée, lequel n'a fait état d'aucun problème dans le déroulement de l'entretien, précisant n'avoir « aucun commentaire » à faire⁶.

Le Conseil constate, en outre, que la personne en charge de l'audition de la requérante s'est assurée à plusieurs reprises de l'état de la requérante, du fait de savoir si elle comprenait bien les questions qui lui étaient posées et du fait de savoir si elle avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a, dans une mesure suffisante, tenu compte du profil particulier de la requérante dans le traitement de sa demande.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que le présent recours offre à la partie requérante l'occasion d'apporter toutes les précisions qu'elle juge utiles afin de permettre au Conseil de statuer en toute connaissance de cause. Or, en l'occurrence, elle n'apporte, en définitive, aucune précision utile ni la moindre information pertinente de nature à établir le fondement des craintes alléguées par la requérante à l'appui de sa demande.

Enfin, le Conseil rappelle qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant de l'ensemble des déclarations et des pièces qui lui sont soumises. En l'espèce, il estime que la vulnérabilité particulière de la requérante liée à son état psychologique ne permet pas une autre analyse de ses déclarations.

10.2. Ensuite, la partie requérante considère que la conclusion faite par la partie défenderesse apparaît disproportionnée au regard des déclarations réellement fournies. Elle soutient que la requérante a livré un récit cohérent concernant les éléments essentiels de son histoire, à savoir la participation de son mari au conflit armé de 2020, l'intervention des autorités à leur domicile, les recherches policières répétées à son encontre, les pressions exercées sur elle ainsi que la crainte de poursuites en lien avec les accusations visant son époux. La partie requérante considère ensuite que le motif de la décision qui conclut à l'absence de crédibilité des poursuites et recherches engagées par les autorités contre le mari de la requérante ne repose que sur une hypothèse générale abstraite et non sur une analyse concrète de la situation individuelle. Elle soutient que la partie défenderesse ne démontre nullement en quoi le scénario invoqué serait objectivement impossible ou incohérent, se limitant à une affirmation générale.

Ce faisant, le Conseil constate que la partie requérante, qui se contente de proposer une autre interprétation du degré de précision de ses déclarations, ne développe aucune argumentation pertinente de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue. En effet, elle n'apporte aucune explication convaincante aux nombreuses invraisemblances et lacunes valablement relevées par la partie défenderesse dans la décision entreprise et qui, en l'absence de tout autre élément probant, empêchent de croire à la crédibilité du récit présenté.

10.2. Par ailleurs, la partie requérante estime que la décision minimise la gravité des faits invoqués en considérant que les visites répétées de la police, les menaces verbales et l'incident physique mentionné ne constitueraient ni une persécution ni une atteinte grave. Elle estime en effet qu'une telle analyse méconnaît la jurisprudence constante selon laquelle une accumulation d'actes d'intimidations, de pressions et de menaces émanant d'autorités étatiques peut constituer une persécution, même en l'absence de violences physiques graves. Elle soutient que la partie défenderesse procède à une analyse fragmentée, isolant chaque élément pour en minimiser la portée, ce qui est contraire aux principes applicables en matière d'asile.

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il ressort en effet des déclarations⁷ de la requérante que la police s'est présentée à son domicile, à quatre ou cinq reprises, pour y rechercher son mari et que ce n'est qu'à l'occasion de la dernière visite qu'elle a été poussée par l'un d'entre eux, alors qu'elle voulait s'interposer.

Ainsi, la requérante ignorant tout de la raison de ses recherches, des accusations portées à l'encontre de son mari et, *a fortiori*, de leur caractère éventuellement infondé ou arbitraire, il n'est pas permis de conclure que de telles visites domiciliaires, sans réelle violence, de la part de policiers à la recherche de son mari seraient illégitimes et puissent, de ce fait, être assimilées à des persécutions ou à des atteintes graves.

10.3. Quant à son manque d'empressement à solliciter une protection internationale, la partie requérante invoque la situation personnelle de la requérante, notamment l'attente d'un éventuel retour de son mari et l'incertitude quant à son avenir.

Le Conseil considère néanmoins que ces éléments ne permettent pas de justifier le fait que la requérante ait attendu près de six mois avant d'introduire une demande de protection internationale. Le Conseil estime,

⁶ NEP, p. 17

⁷ NEP, p. 12 et 16

avec la partie défenderesse, qu'une telle attitude est peu compatible avec une crainte fondée de persécutions.

10.4. Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'ancien article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Les termes de cette disposition sont désormais repris, quasiment à l'identique, et à l'exception du point d) qui a été supprimé, à l'article 4, §5 du Règlement Qualification, qui se lit en ces termes :

« *Lorsqu'un ou plusieurs aspects particuliers des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, aucune preuve supplémentaire n'est requise concernant les aspects en question lorsque les conditions suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande de protection internationale;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été soumis et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie, compte tenu, entre autres, de la date à laquelle le demandeur a demandé une protection internationale. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute, tel qu'il est prévu par l'article 4, §5 du Règlement Qualification.

11. Au vu des constats qui précèdent et dès lors que la partie requérante n'a fourni, dans le cadre de sa demande d'être entendue, aucun élément d'appréciation nouveau, consistant et concret pour établir la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande, le Conseil confirme qu'il se rallie entièrement aux motifs de la décision attaquée et qu'il les juge pertinents pour démontrer l'absence de crédibilité des faits invoqués. Ces motifs suffisent dès lors pour conclure que la partie requérante ne démontre ni l'existence d'une raison de craindre d'être persécutée ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante, qui se limite à contester l'analyse faite par la partie défenderesse et de lui reprocher de ne pas avoir examiné si les tensions régionales, l'instabilité politique interne et les conséquences du conflit avec l'Azerbaïdjan peuvent avoir des répercussions indirectes sur la sécurité des civils, ne développe aucune argumentation et ne dépose aucune information précise qui permettent de considérer que la situation en Arménie, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 15, c) du Règlement Qualification, désormais d'application. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour en Arménie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 3, 5) du Règlement Qualification, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement.

13. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble

du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ